

ARRÊTÉ DU MAIRE DE CHERBOURG-EN-COTENTIN

ARRÊTÉ N° AR_2022_3001_CC

OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC : BUS

A PARTIR DU 05 SEPTEMBRE 2022

**PARVIS DE LA MAIRIE DÉLÉGUÉE DE LA
GLACERIE**

**PARKING DE LA SALLE DE L'ACRE SUR LA
COMMUNE DÉLÉGUÉE DE QUERQUEVILLE**

**PARKING PONT-MARAI SUR LA COMMUNE
DÉLÉGUÉE DE TOURLAVILLE**

**RUE DE BOUGAINVILLE/CHARCOT SPANEL SUR
LA COMMUNE DÉLÉGUÉE DE CHERBOURG-
OCTEVILLE**

6. Libertés publiques et pouvoirs de police

6.1 Police Municipale

Le Maire de la ville de Cherbourg-en-Cotentin,
VU le Code Général des Collectivités territoriales,
et notamment les articles L 2212-1 et suivants et
les articles L 2213-1 et suivants,
VU le Code de la route, notamment les articles
R417-10 et L325-1 et suivants,
VU l'instruction interministérielle sur la
signalisation routière (livre 1 - 8ème partie -
signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté
interministériel du 6 novembre 1992,
Vu l'arrêté de délégation du 17 février 2021
n° AR_2021_0632_CC, relatif à la délégation de
fonction et de signature aux 15 maires adjoints,
VU la demande du Pôle de proximité de la
Communauté d'Agglomération du Cotentin en date
du 22 août 2022,
Considérant qu'il convient d'assurer la sécurité des
personnes pendant chaque intervention.

ARRÊTÉ À PARTIR DU 05 SEPTEMBRE 2022 DE 12H30 A 17H30

ARTICLE 1 - Autorise l'occupation du domaine public pour le stationnement d'un « BUS FRANCE SERVICES », les mardis, mercredis et jeudis de 12h30 à 17h30, sur les lieux suivants :

Les mardis après-midi :

Semaine paire : sur le parvis de la Mairie déléguée de La Glacerie ;

Semaine impaire : sur le parking de la salle de l'Acre sur la commune déléguée de Querqueville ;

Les mercredis après-midi : sur le parking de Pont marais sur la commune déléguée de Tourlaville ;

Les jeudis après-midi : au niveau du terrain de jeux, rue de Bougainville (Charcot Spanel) sur la commune déléguée de Chebourg-Octeville.

Le passage et la sécurité des piétons doivent être maintenus en permanence, ainsi que la circulation des véhicules de secours et de police (3 mètres de largeur minimum).

Après l'événement, le demandeur devra procéder au nettoyage des lieux.

Un temps supplémentaire d'1 heure minimum est accordé pour permettre le nettoyage des lieux.

ARTICLE 2 - Les véhicules en infraction au présent arrêté pourront être enlevés et mis en fourrière aux risques et frais des contrevenants.

ARTICLE 3 - La signalisation et la pré-signalisation des lieux sont mises en place par les services de la Communauté d'Agglomération du Cotentin, responsable des opérations, qui assurera par ailleurs la protection et le balisage du site. Le présent arrêté devra être affiché sur le lieu de la manifestation, conformément à la réglementation en vigueur, à moins de 1,80 m du sol, 48 heures à l'avance. L'arrêté devra être affiché sur le pare-brise du ou des véhicule(s) concerné(s), de manière visible.

ARTICLE 4 - Le présent arrêté ne donnera lieu à la perception d'aucune redevance

ARTICLE 5 - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant le maire ou contentieux devant le Tribunal Administratif (3, rue Arthur LE DUC - 14000 CAEN), dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 6 - Le Directeur Général des Services, la Directrice Générale du Pôle patrimoine et cadre de vie, la Commissaire Centrale de police et le service de la police municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le 22 août 2022,

**Pour le Maire et par délégation
Le Maire-adjoint,**

Pierre-François LEJEUNE

